- 9 MAR. 2006 A 1797

S.C.M. SIMAA

93 D 134

SOCIETE CIVILE DE MOYENS AU CAPITAL DE 14.560 euros
SIEGE SOCIAL : 49000 ANGERS – 3 rue Carl Linné
390 937 951 R.C.S. ANGERS

Enregistré à : SIE D'ANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT-
Le 27/01/2006 Bordereau n°2006/146 Case n°23 Ext 841
Enregistrement : 15 €
Timbre : 54 €
Total liquidé : soixante-neuf euros
Montant reçu : soixante-neuf euros
L'Agent : Marie-Pierre HAY
Pénalités :
Pénalités :

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- ✓ **Monsieur le Docteur Jean-Philippe RAIMBAULT**, Médecin radiologiste, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Viviane RAIMBAULT-AGUILE, demeurant à ANGERS (49000), 64, rue Dupetit-Thouars, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 1379,

Ci-après dénommé « LE CEDANT »
D'UNE PART

- ✓ **Monsieur le Docteur Dana DARABI**, Médecin radiologiste, de nationalité française, célibataire, demeurant à 49100 ANGERS – 15 rue Saint Aignan, inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 49/4546,

Ci-après dénommé « LE CESSIONNAIRE »
D'AUTRE PART

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

JPR VRA DD.

Verso de la présente annulé ; art. 905 du C.G.I.

EXPOSE

Monsieur le Docteur Jean-Philippe RAIMBAULT est titulaire de 70 parts sociales de la S.C.M. SIMAA, Société Civile de Moyens au capital de 14.560 euros, divisé en 910 parts sociales, dont le siège est à 49100 ANGERS – 3 rue Carl Linné et immatriculée au R.C.S d'ANGERS sous le numéro 390 937 951 (ci-après désignée « la Société »).

Les parts susvisées ne sont représentées par aucun titre.

L'article 10 des Statuts de la Société dispose que « Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées à un tiers non associé ainsi qu'à des ascendants ou descendants ou au conjoint de l'un d'eux, qu'avec l'agrément préalable de la Société. Cet agrément ne pourra être acquis qu'à l'unanimité des associés restants, le cédant ne participant pas au vote.»

Par délibération préalable aux présentes, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société a autorisé la présente cession à l'unanimité et admis le cessionnaire en qualité de nouvel associé.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST PASSE A LA CESSION DE PARTS CI-APRES :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Jean-Philippe RAIMBAULT cède et transporte en s'obligeant à toutes garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à Monsieur Dana DARABI qui accepte, TRENTE CINQ (35) PARTS, qu'il détient dans le capital de la S.C.M. SIMAA et portant les numéros 596 à 630.

Le cessionnaire est propriétaire des parts cédées à compter du 1er janvier 2006.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

ARTICLE 2 - PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ CENT SOIXANTE (560) euros que le cessionnaire a réglé à l'instant même au cédant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE
DE LA SOMME DE CINQ CENT SOIXANTE EUROS

ARTICLE 3 – REMISE DE DOCUMENTS

Monsieur Dana DARABI reconnaît avoir reçu préalablement aux présentes les documents suivants :

- Copie des Statuts de la Société,
- Copie de la déclaration fiscale n°2036 de l'exercice clos le 31 décembre 2004,
- Tableau des immobilisations de la Société au 31 décembre 2004,
- Les contrats de crédits et de crédits-bail,
- Les contrats de travail du personnel de la Société,
- Les agréments relatifs au plateau technique de la Société.

Verso de la présente annulé ; art. 905 du C.G.I.

ARTICLE 4 – ARRETE DES COMPTES

Il sera procédé entre les parties à un arrêté des comptes à la date du 31 décembre 2005 de la S.C.M. SIMAA, et tous les produits et toutes les charges afférentes à la période expirée le 31 décembre 2005 resteront ou profiteront aux associés à cette date, le Docteur Dana DARABI ne participant aux charges et produits, qu'à compter du 1er janvier 2006.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS

Le cédant déclare que les parts cédées ne font l'objet d'aucun nantissement ou droit quelconque pouvant faire obstacle à la cession.

Il déclare également que la société dont les parts sont présentement cédées n'a pas été déclarée en état de cessation de paiement, règlement judiciaire ou liquidation de biens et qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 6 - SIGNIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code Civil, la présente cession sera rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE 7 - FRAIS

Tous les frais, honoraires et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence ou la suite, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la S.C.M. SIMAA.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu par les parties en leur adresse respective, désignée en tête des présentes.

Fait à Angers
Le 26/12 2005
En 6 exemplaires

Le Cédant
Monsieur Jean-Philippe RAIMBAULT

Le conjoint commun en bien du Cédant
Madame Viviane RAIMBAULT-AGUILE

Le Cessionnaire
Monsieur Dana DARABI

Verso de la présente annulé ; art. 905 du C.G.I.